



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 15 novembre 2006

PRESENTS : M. J. Cl. JADOT, Bourgmestre faisant fonction – Président ;
MM. P. OTER, E. DOUETTE, G. PIRSON, F. DEGROOT, A. ROMAINVILLE, Echevins ;
MM. Ch. VOLONT, , H. JAMAR, L. TRIFFAUX, R. SMETS, M. MAZY-RONGCHAMPS, G. PLUMIER
LANDRAIN, O. LECLERCQ, A. DEBROUX, A. DESIR, G. DISTEXHE, M. JADOT, M. MAROTTE-PAULY,
C. RENSON, B. DONEUX, D. HOUGARDY, Conseillers ;
M. P. MATERNE, Secrétaire Communal.

EXCUSE - M. O. LECLERCQ

ABSENTS : M. G. FLABA, J. DANTINNE

**OBJET – Point n° 10 – Fiscalité communale – Règlement – Taxe sur les agences de paris
sur les courses de chevaux – 040/364-16**

Le Conseil Communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation
et notamment son article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière
d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus et notamment les
articles 66 et 74 ;

Vu la circulaire du 13 juillet 2006 de Monsieur Philippe Courard, Ministre des
Affaires Intérieures et de la Fonction Publique, et relative à l'élaboration des budgets
2007 des communes de la Région wallonne ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 17 voix pour, 0 contre et 3 abstentions ;

Décide :

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2007 à 2012, une taxe communale annuelle
sur les agences de paris sur les courses de chevaux.

Sont visées les agences de paris sur les courses de chevaux autres que celles acceptant
exclusivement des paris sur les courses de chevaux courues en Belgique, en exploitation
au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 : La taxe est due par l'exploitant de la ou des agences de paris sur les courses de chevaux au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : La taxe est fixée à 61,97 € par agence de paris sur les courses de chevaux et par mois ou fraction de mois d'exploitation au cours de l'exercice d'imposition.

Article 4 : L'Administration communale adresse au contribuable, une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (article 6 de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Lorsque le redevable est imposé d'office, la taxe est majorée de :

- 20% la première fois;
- 50% la deuxième fois;
- 100% à partir de la troisième fois.

Article 5 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 6 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 7 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 8 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Cependant, l'introduction d'une réclamation ne dispense pas le redevable de payer ladite taxe.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc ..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 9 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège communal et au Gouvernement wallon.

Par le Conseil :

Le Secrétaire,
(s) Poi MATERNE,
Secrétaire communal.

Le Président,
(s) Jean-Claude JADOT,
Bourgmestre faisant fonction.

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre faisant fonction,

Poi MATERNE.

Jean-Claude JADOT.